

Présidents de ligue de la FCD

Président(e)s de club de la FCD

N° 0758 /FCD/PDT/Sports

Affaire suivie par Catherine Macquet

Téléphone : 01.79.86.34.88 ou 821.947.34.88 - Email : c.macquet@lafederationdefense.fr

Objet : Convention entre la Fédération des clubs de la défense (FCD) et la Fédération française des Pêches sportives (FFPS)

P.J. : 1 convention

Madame la présidente, Monsieur le président,

Dans le cadre des politiques du ministère de la défense et du ministère chargé des sports, la fédération, les ligues et les clubs de la défense ont pour mission de promouvoir des activités sportives répondant aux différentes aspirations individuelles. A ce titre, le développement du sport pour tous, des loisirs à la compétition, nécessite de maîtriser les différents volets de la pratique afin d'assurer un encadrement de qualité et sécurisé.

C'est pourquoi, j'ai le plaisir de vous faire parvenir la convention signée le 28 février 2017 avec la Fédération française des pêches sportives qui définit les engagements réciproques des deux fédérations pour favoriser le développement de la discipline (réglementation, affiliation, compétition, formation, éthique).

Je précise que la licence de la FCD couvre les risques afférents à la pratique de la discipline, sauf dans l'hypothèse où la manifestation ou la compétition est organisée par la FFPS.

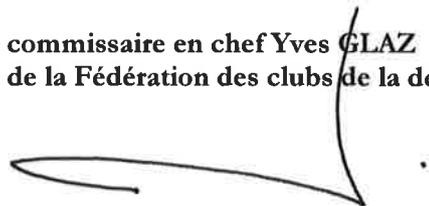
Pour la mise en œuvre de cette convention, je vous invite en tant que de besoin à correspondre avec :

- notre conseiller technique national : Monsieur Sylvain LEMORE (s.lemore@lafederationdefense.fr),
- la ligue régionale ou le comité départemental de la FFPS (accessible depuis le site : www.ffps-peche.fr),
- le bureau Sports de la FCD : Madame Catherine MACQUET (c.macquet@lafederationdefense.fr).

En souhaitant que cette dynamique fédérale vous aide dans le développement de vos activités, je vous prie d'agréer monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'accepter, Madame la présidente, Monsieur le président, mes sentiments distingués.

Le commissaire en chef Yves GLAZ
Président de la Fédération des clubs de la défense



Copie à (par courriel) :

- Conseiller technique sportif national Pêche sportive/FCD
- Structures fédérales/FCD

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

16 bis, avenue Prieur de la Côte d'Or - CS 40 300 - 94114 ARCUEIL Cedex
Téléphone : 01 79 86 34 89 - PNIA : 821 947 34 89 - Télécopie : 01 79 86 34 84
www.lafederationdefense.fr

CONVENTION CADRE

ENTRE

LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DES PÊCHES SPORTIVES

ET

LA FÉDÉRATION DES CLUBS DE LA DÉFENSE

Entre les soussignés :

La Fédération Française des pêches sportives (FFPS), reconnue d'utilité publique, agréée et habilitée par le Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), affiliée à la Fédération Internationale de pêche sportive, représentée par Monsieur Jacques GOUPIL son président, d'une part.

et

La Fédération des Clubs de la Défense (FCD), reconnue d'utilité publique par décret du 23 juillet 2015, agréée par le ministère de la ville, de la jeunesse et des sports, par le ministère de la Défense, membre du Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), représentée par le commissaire en chef de 1^{ère} classe Yves GLAZ, son président, d'autre part.

Il est préalablement rappelé ce qui suit,

PRÉAMBULE

Afin de concrétiser des relations privilégiées de longue date entre la Fédération française des pêches sportives (FFPS) et la Fédération des clubs de la défense (FCD) qui est un partenaire institutionnel de la Défense, les parties ci-dessus ont décidé de signer la présente convention, en vue d'organiser, développer et contrôler l'enseignement et la pratique de la pêche sportive au coup, sous toutes ses formes, en France, sur le territoire métropolitain et dans les départements - Régions d'outre-mer - Collectivités d'outre-mer (DOM, ROM, COM) dans le cadre des activités de la FCD.



Y.G

Article 1 : Objet de la convention

Aux termes de la présente convention, la Fédération des Clubs de la Défense (FCD) et la Fédération Française des pêches sportives reconnaissent mutuellement leur spécificité telle qu'elle est définie dans leurs statuts respectifs.

La FCD reconnaît et accepte d'appliquer et de faire appliquer les règlements édités par la FFPS relatifs à la pratique de la pêche sportive à tous les niveaux et dans toutes les manifestations organisées par elle et par ses associations affiliées.

La FFPS informera la FCD de toutes les évolutions et modifications apportées à ses règlements. Elle aidera la FCD dans la démarche d'incitation faite aux associations de la FCD à s'affilier à la FFPS.

Au titre du développement de la pratique sportive, la FFPS reconnaît la place des clubs de la défense et, à ce titre, s'engage à continuer à assurer la formation des candidats FCD aux diplômes fédéraux.

Toutes les informations échangées entre les deux fédérations doivent être transmises en copie au correspondant désigné par la FFPS et au Conseiller Technique Sportif National (CTSN) de la FCD.

Article 2 : Affiliations

Les clubs sportifs de la Défense sont des clubs omnisport qui relèvent de la FCD par leur affiliation. Leur vocation multisports les amène à créer des sections regroupant des adhérents pratiquant la même discipline. Ces sections n'ont pas de personnalité juridique propre distincte de celle du club organisé en association loi de 1901. Ainsi, les clubs sportifs de la FCD peuvent s'affilier à la FFPS pour le compte de la section sportive de la discipline considérée.

Article 3 : Licences et assurances

La licence FFPS assure la couverture des risques entraînés par la pratique de la pêche sportive sous toutes ses formes autorisées par cette fédération : compétition, loisir, entraînement et formation (selon le contrat d'assurance souscrit par la FFPS).

Les contrats d'assurances sont conclus conformément aux dispositions contenues dans le code du sport. Le contrat d'assurance lié à la délivrance de la licence FFPS est porté à la connaissance de la FCD.

La délivrance de la licence est subordonnée à la production d'un certificat médical de non contre indication conformément aux dispositions du code du sport dans les articles L 231 à L 231-4.



YG

Article 4 : Développement

La FCD s'engage à :

- promouvoir, encourager et développer, auprès de ses licenciés, la découverte, l'enseignement et la pratique de la pêche sportive au coup;
- soutenir en particulier l'évolution de la pratique féminine et des jeunes ;
- développer la formation des éducateurs au sein des clubs de la FCD (brevet fédéral) ;
- organiser la recherche de nouveaux arbitres au sein de ses clubs et mettre en place une formation de suivi et de fidélisation ;
- développer le sport santé ;
- favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap ;

La FFPS s'engage à apporter son soutien aux associations affiliées à la FCD pour le développement de la pratique de la pêche sportive. A cet effet, les moyens déployés sont déterminés d'un commun accord à l'échelon de responsabilité correspondant, notamment pour les demandes d'arbitres et de cadres techniques (CTR et CTD).

Article 5 : Règles disciplinaires

Dans le cadre de leur activité, les deux fédérations appliquent à l'encontre de leurs membres licenciés les sanctions prévues par leur réglementation respective.

Chaque fédération s'interdit d'admettre un club ou tout licencié (dirigeant, ou pratiquant) faisant l'objet par l'autre fédération, d'une sanction.

A cet effet, toute sanction conduisant à une suspension ferme, régulièrement prononcée par l'une des deux fédérations à l'encontre d'un licencié également membre de l'autre fédération, est signalée réciproquement.

Article 6 : Éthique

Les deux fédérations s'engagent à appliquer les principes relatifs à l'éthique sportive et au développement durable.

Les signataires s'engagent à échanger périodiquement sur leurs actions mutuelles relatives à la lutte contre les violences de toutes natures dans le sport, non seulement dans la pratique du jeu mais aussi dans les lieux et temps « hors pratique », y compris contre les violences sexuelles et autres harcèlements.

Article 7 : Assemblées générales

Le président (ou son représentant) de chaque fédération est invité à l'assemblée générale de la fédération partenaire.

Le CTSN de la FCD est présent à l'assemblée générale de la FFPS.

d

46

Article 8 : Organisation de compétitions

La FFPS reconnaît à la FCD le droit d'organiser des manifestations régionales ou nationales entre ses clubs et attribuer les titres correspondants sous réserve que ceux-ci soient assortis du sigle « FCD ». Le règlement de la FFPS en vigueur sera strictement appliqué.

Les rencontres officielles avec les associations affiliées à la FFPS, ou fédérations étrangères sont soumises à l'autorisation préalable de la FFPS.

Article 9 : Titres de la F.C.D.

La FFPS reconnaît le droit d'attribuer les titres de :

- Champion de ligue FCD ;
- Champion national de la FCD.

Article 10 : Qualification de l'encadrement

Pour l'arbitrage de ses propres compétitions, conformément à l'article 211-3 du code du sport, la FCD reconnaît uniquement les arbitres en possession de diplômes agréés par la FFPS.

La FCD reconnaît uniquement les titulaires des diplômes délivrés par la FFPS. C'est pourquoi, elle demande à la FFPS d'organiser des stages techniques au profit de ses adhérents à la condition que ceux-ci soient licenciés dans les deux fédérations.

Article 11 : Management de la formation

La FFPS autorise les éducateurs de la FCD à suivre des formations qualifiantes pour les diplômes délivrés par elle.

La FFPS garde la maîtrise sur le contenu et les méthodes de formation de l'éducateurs fédéral. Elle détermine le niveau technique minimum à acquérir pour suivre la formation.

Les candidatures à ces formations sont visées par le conseiller technique national de la FCD.

Les candidats à ces stages devront prendre contact avec leur ligue ou district pour s'informer du calendrier de formations FFPS et des places disponibles.

La formation d'arbitres se déroulera au sein des districts de la FFPS les plus proches du club FCD et sous la responsabilité de la Commission Départementale des Arbitres du District concerné. A l'issue de la formation et de la délivrance du diplôme d'arbitre officiel, ils pourront exercer pour les deux fédérations.

Le niveau, la qualité, la quantité et le contenu de ces stages seront arrêtés par la CDA ou la CRA du District ou de Ligue.

d

46

Article 12 : Commission Mixte Fédérale (CMF)

La FCD et la FFPS décident de la création d'une Commission Mixte Fédérale (CMF) composée de deux représentants dont un responsable technique, désignés par chaque président de fédération.

La CMF peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la compétence peut éclairer ses travaux.

Elle se réunit obligatoirement une fois par an pour :

- définir les formes d'action à envisager ;
- harmoniser le calendrier national des formations ;
- examiner l'encadrement des activités ;
- traiter un ou plusieurs sujets particuliers.

Article 13 : Obligations des parties

La Fédération française des pêches sportives et la Fédération des clubs de la défense sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de faire appliquer la présente convention aux organismes déconcentrés et/ou décentralisés des deux fédérations qui en seront avisés par la diffusion de ladite convention.

Article 14 : Durée

La présente convention est valable pour la durée d'une olympiade. Elle prend effet à compter de la date de signature. Elle est tacitement prolongée annuellement jusqu'à son renouvellement qui doit intervenir au plus tard dans l'année qui suit l'olympiade.

Article 15 : Résiliation

En cas de non exécution de ses obligations par l'une des parties, la présente convention est résiliable de plein droit. La résiliation intervient à l'expiration d'un délai de 30 jours après la réception par l'autre partie d'une mise en demeure restée infructueuse, adressée sous pli recommandé avec accusé de réception.

Article 16 : Abrogation

La présente convention annule et remplace toute convention établie antérieurement entre les deux parties.

FAIT EN DEUX (2) EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Fait à Paris, le

28 Février 2017

**Le Président de la FFPS
Monsieur Jacques GOUPIL**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé


**Le Président de la FCD
Commissaire en chef de 1^{ère} classe
Yves GLAZ**

Signature précédée de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé
